

Arrêt

n° 310 236 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter* », prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, a introduit, le 22.03.2023, une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de S.H., sa fille de nationalité belge, sur la base de l'article 47/1 de la Loi.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire »

En exécution de l'article (---) 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 (---) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande (---) de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (---) introduite en date du 22.03.2023, par :

Nom : (...)

Prénom : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de S.H. (NN ...), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa demande est refusée.

En effet, d'une part, la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas prouvé avoir séjourné dans un autre État membre de l'UE au sens de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive sur la citoyenneté sur la base d'un séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié ou indépendant, en tant que personne disposant de ressources suffisantes ou en tant qu'étudiant, ou séjour continu sur le territoire d'un autre État membre pendant cinq ans dans le cadre d'un droit de séjour permanent.

Et, d'autre part, la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas démontré qu'au cours de cette résidence, elle a construit ou maintenu une vie familiale avec la requérante, qui y aurait acquis un droit de séjour dérivé sur la base et dans le respect des conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 16, paragraphe 2, de la présente directive. (Arrêt Banger de la Cour de Justice C-89-17 du 12 juillet 2018).

Étant donné que la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas établi qu'elle a exercé son droit à la libre circulation, la demande est refusée. De surcroît, l'analyse des autres pièces jointes à la présente demande est dépourvue d'intérêt.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En

autre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 22.03.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la violation de l'obligation de motivation, dont elle rappelle le sens et la portée, la partie requérante estime que « Dans son analyse de la demande de régularisation de séjour du requérant, la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant une interprétation manifestement erronée (...) En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite (...) sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 22.03.2023, la requérante a clairement établi par de nombreuses pièces qu'elle faisait partie du ménage du membre de la famille rejoint (sa fille) en Italie (le pays de provenance) ; La partie adverse développe donc dans la décision querellée une motivation clairement insuffisante et inadéquate et qui ne correspond pas au prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980, qui stipule uniquement que (...) La partie adverse indique, dans la motivation de la décision querellée que la requérante reste en défaut de prouver que son ouvrant droit a exercé son droit à la libre circulation, d'une part l'ouvrant droit au séjour n'aurait pas prouvé avoir séjourné dans un autre Etat membre de l'UE au sens de la directive sur la citoyenneté sur base d'un séjour de plus trois mois en tant que travailleurs salarié ou indépendant, en tant que personne disposant de ressources suffisantes (...) et d'autre part l'ouvrant droit n'aurait pas démontré qu'au cours de cette résidence, elle a construit ou maintenu une vie familiale avec la requérante (...) ; Or, l'ouvrant droit de la requérante a manifestement exercé son droit à la libre circulation, la requérante peut clairement bénéficier de la libre circulation de son ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 à la condition que son ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004) ; Dans le respect des dispositions de la directive 2004/38, un citoyen de l'Union qui a séjourné de manière effective dans un autre Etat membre et qu'une vie de famille s'est, à cette occasion, développée ou consolidée dans cet Etat, l'effet utile de l'article 21 TFUE exige que la vie familiale menée dans l'Etat membre d'accueil puisse être poursuivie lorsque le citoyen retourne dans son Etat d'origine (Communiqué de presse n°32/14, Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-456/12, 12 mars 2014 ; En effet, il ressort de l'ensemble des pièces versées à la demande de séjour que la requérante a effectivement vécu en Italie pendant plus de trois mois avec sa fille, son ouvrant droit ; La requérante a versé notamment les pièces suivantes dans le cadre de sa demande de séjour :

- le certificat de résidence avec historique des adresses du 29.03.2023 de l'ouvrant droit de la requérante mentionnant que l'ouvrant droit de la requérante a été radié pour l'étranger depuis le 10.08.2022 (...) ;
- le modèle 2 de l'ouvrant droit de la requérante du 15.02.2023 mentionnant qu'il a fixé sa résidence à [Belgique] venant de l'Italie (...) ;

- un certificat de résidence - composition de ménage délivré le 11.02.2023 par la commune de (...) (Milan) que Madame (...) a bien été inscrite avec sa fille (son ouvrant droit) à l'adresse (...) MILAN (...) ;

- Le titre de séjour italien de la requérante et le titre de séjour italien de l'ouvrant droit de la requérante (...) ;

LA PARTIE ADVERSE N'A FAIT AUCUNE MENTION OU ANALYSE SPECIFIQUE DES CES NOMBREUSES PIECES PRODUITES PAR LA REQUERANTE DANS LE CADRE DE SA DEMANDE DE SEJOUR ; LA PARTIE ADVERSE S'EST CONTENTEE D'INDIQUER QUE « L'ANALYSE DES AUTRES PIECES JOINTES A LA PRESENTE DEMANDE EST DEPOURVUE D'INTERET » ; CETTE MOTIVATION EST MANIFESTEMENT INADEQUATE ET INSUFFISANTE ;

En effet, la requérante fait clairement partie du ménage de son ouvrant droit, ils ont vécu ensemble en Italie depuis le 10.08.2022 à l'adresse (...) MILAN (...) pour ensuite s'installer en date du 15.02.2023 à [Belgique] ; Il ressort du registre national de l'ouvrant droit, Madame (...) qu'elle a été radiée des registres de la population belge en date du 10.08.2022 pour s'installer à l'étranger à l'adresse susmentionnée avec sa mère en Italie et qu'elle a été réinscrite à [Belgique] depuis le 15.02.2023 (...);

La requérante réside avec sa fille qui est son ouvrant droit depuis le 15.02.2023 à [Belgique]

Il faut relever qu'il est fait mention au certificat de résidence - composition de ménage délivré le 11.02.2023 par la commune de (...) (Milan) que Madame (...) a bien été inscrite avec sa fille (son ouvrant droit) à l'adresse (...) MILAN (...);

Il faut mentionner également que sur la carte de séjour italienne de la fille de la requérante, Madame (...), délivrée le 03.10.2022, il est bien précisé que son adresse est (...) [Italie], (...) et que sur la carte de séjour italienne de Madame (...) délivrée le 28.10.2017, il est fait mention également que son adresse est (...) [Italie] (...);

En conséquence, la requérante a bien démontré qu'elle a vécu avec son ouvrant droit en Italie, à Milan pendant plus de trois mois, elle a démontré ainsi avoir développé et consolidé une cellule familiale avec son regroupant dans l'Etat membre d'accueil, en l'occurrence l'Italie ;

Par ailleurs, comme susmentionné la partie adverse fait mention dans la décision attaquée que l'ouvrant droit au séjour n'a pas prouvé avoir séjourné dans un autre Etat membre de l'UE au sens de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive sur la citoyenneté sur la base d'un séjour de plus trois mois en tant que travailleur salarié ou indépendant, en tant que personne disposant de ressources suffisantes ou en tant qu'étudiant, ou séjour continu sur le territoire d'un autre Etat membre pendant cinq ans dans le cadre d'un séjour permanent ;

Il faut relever que la requérante a produit dans le cadre de sa demande de séjour, la carte de séjour italienne de son ouvrant droit (sa fille, Madame ...) (...), contrairement à ce que avance la partie adverse, le requérant a donc bien prouvé que son ouvrant droit a séjourné dans un autre Etat membre de l'UE au sens de la directive sur la citoyenneté ;

Par conséquent, l'ouvrant droit de la requérante a bien rempli les conditions d'application de l'article 7, §1 de la directive sur la citoyenneté (...). Les conditions de délivrance du titre de séjour italien à l'ouvrant de la requérante ont donc déjà été vérifiées et acceptées par les autorités italienne, autrement le titre de séjour italien de l'ouvrant droit de la requérante ne lui aurait jamais été délivré ;

La partie adverse a manifestement commis un excès de pouvoir en indiquant qu'il n'a pas été prouvé que l'ouvrant droit de la requérante a séjourné dans un autre Etat membre de l'UE au sens de la directive sur la citoyenneté ;

En tout état de cause, la requérante prouve par les pièces suivantes qu'elle a séjourné dans un autre Etat membre de l'UE au sens de l'article 7, paragraphe 1 de la directive sur la citoyenneté sur la base d'un séjour de plus de trois mois en tant que personne disposant de ressources suffisantes :

- Document remis par l'autorité municipale italienne de résidence l'ouvrant droit de la requérante (équivalent en Belgique de l'annexe 19ter) mentionnant que l'ouvrant droit de la requérante doit disposer d'une assurance de soins de santé et doit déclarer qu'il dispose de ressources suffisantes pour pouvoir bénéficier d'un séjour en Italie (...);

- Police d'assurance-maladie contractée en Italie par l'ouvrant droit de la requérante (...);

- Carte européenne d'assurance maladie de l'ouvrant droit de la requérante (...)

- Code fiscal italien de l'ouvrant droit de la requérante (...);

En conséquence, la motivation de l'acte attaqué est donc clairement inadéquate ; Par sa motivation de la décision querellée la partie adverse a commis également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir ; Plus globalement, la partie adverse a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), la partie requérante se livre à quelques considérations théoriques sur le droit au respect à la vie privée et familiale avant d'indiquer : « Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle cependant souvent que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de l'ouvrant droit et du requérant au respect de leur vie familiale ; Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre l'ouvrant droit et le requérant établie par la cohabitation de ces derniers en France pendant plus de trois mois et actuellement en Belgique ; Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti ; Aussi, il est évident que vu les attaches importantes qui lient l'ouvrant droit et le requérant, ces derniers doivent pouvoir vivre leur vie familiale en Belgique ; (...) Aussi, il est évident qu'il existe une vie familiale réelle et effective entre la requérante et l'ouvrant droit; Aussi, la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le renvoi du requérant dans son pays d'origine ou de provenance ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi prévoit que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la Loi prévoit que ceux-ci *« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié »*

L'article 47/1 de la Loi a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : *« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ».*

L'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « le TFUE »), prévoit : *« Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. [...] ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants *« la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas prouvé avoir séjourné dans un autre État membre de l'UE »* et *« la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas démontré qu'au cours de cette résidence, elle a construit ou maintenu une vie familiale avec la requérante »*. La partie défenderesse en conclut que *« Etant donné que la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas établi qu'elle a exercé son droit à la libre circulation, la demande est refusée. De surcroît, l'analyse des autres pièces jointes à la présente demande est dépourvue d'intérêt »*.

Or, l'examen du dossier administratif montre que la partie requérante a notamment accompagné sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne des documents suivants : *« certificat de résidence - composition de ménage en Italie et preuve à charge »*. Parmi les pièces communiquées figurent ainsi :

- un « Certificat général de résidence, de composition de ménage » de la commune de Milan, daté du 11 février 2023, dont il ressort que la requérante est inscrite sur les « registres nationaux de la population résidente » avec la personne ouvrant le droit au séjour, dans la commune de Cremona en Italie ;
- deux cartes de séjour italiennes (« carta di identità ») : l'une établie au nom de la requérante (émise le 28 octobre 2017 et expirant le 1^{er} janvier 2028), l'autre établie au nom de la personne ouvrant le droit au séjour (émise le 3 octobre 2022 et expirant le 4 août 2032), reprenant chacune la même adresse à Cremona en Italie ;
- un certificat de résidence historique, établi par la commune de Berchem-Sainte-Agathe le 29 mars 2023, indiquant que la personne ouvrant le droit au séjour « a été rayé pour l'étranger le 10.08.2022 », avant d'être réinscrite le 15 février 2023 ;

- différents virements de septembre 2022 à février 2023 dont la requérante est bénéficiaire ;
- un « certificat administratif concernant le fiancé » établi par le Consulat général du Royaume du Maroc à Milan le 16 janvier 2023, indiquant que la requérante est veuve et vit en Italie, toujours dans la commune de Cremona en Italie.

Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ces différents éléments dont il n'est fait mention nulle part. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'ensemble des documents déposés par la requérante permettraient de conclure que « *la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas prouvé avoir séjourné dans un autre État membre de l'UE* » et que « *la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas démontré qu'au cours de cette résidence, elle a construit ou maintenu une vie familiale avec la requérante* ».

3.3. La partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, que « *force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la preuve que le titre de séjour que l'ouvrant droit a obtenu en Italie a été délivré en application de l'article 7.1 de la Directive précitée. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que l'ouvrant droit a démontré être un travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil ou disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre, en l'occurrence l'Italie, ni avoir accompagné ou rejoint un citoyen de l'Union européenne qui lui-même satisfait aux conditions énoncées précédemment afin d'obtenir son titre de séjour en Italie. En réalité, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un titre de séjour en Italie le 28 octobre 2017 alors que l'ouvrant droit de nationalité belge, qui est sa fille, s'est vu délivrer un titre de séjour italien le 3 octobre 2022, soit 5 ans plus tard. Il semblerait dès lors que l'ouvrant droit ait rejoint la partie requérante, qui était déjà en possession d'un titre de séjour en Italie. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du dossier administratif que la partie requérante et l'ouvrant droit, qui est une adulte, vivait bel et bien ensemble et qu'elles ont construit une vie familiale en Italie. En effet, la partie requérante se contente de déposer un certificat général de résidence – composition de ménage délivré par la commune de Milan le 11 février 2023. Ce document n'est manifestement pas suffisant pour démontrer l'existence d'une vie familiale entre adultes. La partie requérante n'apporte, par exemple, pas la preuve d'une quelconque dépendance matérielle ou financière vis-à-vis de l'ouvrant droit* ».

Cette argumentation, qui intervient comme une justification *a posteriori*, ne saurait être admise.

3.4. Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante à concurrence de 186 euros doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE